

VD_OMNI PE.2017.0478 vom 5. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0478

FR: VD_OMNI PE.2017.0478 du 5 avril 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0478 del 5 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Révocation d'une autorisation de séjour accordée à un ressortissant turc sur la base de fausses déclarations. Recours rejeté selon la procédure simplifiée (art. 82 LPA-VD). Recours au TF rejeté (2C_420/2018 du 17 mai 2018).

Erwägungen

E. 1

Le requérant ne conteste pas être un ressortissant de Turquie, et que le document d'identité avec lequel il s'est légitimé à son arrivée en Suisse était une contrefaçon. Il invoque cependant sa bonne foi, soutenant qu'il n'était pas au courant qu'il s'agissait d'un faux document au moment de son arrivée, car son patron en Italie, qui lui avait fourni cette pièce d'identité gratuitement, lui avait dit que tout était en ordre. Aux termes de l'art. 62 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. En l'espèce, contrairement à ce soutient le requérant, il ne pouvait ignorer que le document italien en sa possession, dont il avait compris la nature de document officiel d'identité, était un faux. Même à croire qu'il aurait reçu ce document gratuitement de la part de son patron italien, ce qui paraît douteux, on ne voit pas comment il aurait pu imaginer qu'il s'agissait d'un document valable. Il ressort d'ailleurs de son audition par la police neuchâteloise qu'il a connaissance d'individus fabriquant de faux documents, et du prix de tels procédés. Manifestement, le requérant savait que sa nationalité turque ne lui permettait pas de travailler en Suisse. Il a utilisé ce document italien dont il connaissait l'origine frauduleuse pour l'établissement d'une autorisation officielle de séjour en Suisse, où il avait au demeurant déjà séjourné à plusieurs reprises de manière illégale depuis 2004, selon ses propres dires à la police.

E. 2

Enfin, indépendamment de la bonne foi du requérant, l'autorité intimée se fonde sur l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203). Cette disposition prévoit que les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Le requérant ne conteste pas qu'il ne dispose pas d'une nationalité d'un pays membre de l'Union européenne. Il ne saurait ainsi se prévaloir d'une autorisation de séjour UE obtenue sur la base d'un document falsifié, une des conditions d'octroi d'une telle autorisation, à savoir la nationalité italienne, n'ayant jamais été réalisée. Le requérant n'apporte enfin aucun élément laissant penser que son cas relèverait de la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 de la

Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) ou d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a révoqué dite autorisation.

E. 3

En définitive, la situation juridique est claire, de sorte qu'il suffit de renvoyer à l'argumentation présentée par le SPOP dans la décision attaquée. Le recours est manifestement mal fondé. Il doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), sans autre mesure d'instruction et par une décision sommairement motivée. Le rejet du recours entraîne la confirmation de la décision attaquée. Succombant, le recourant supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.